

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTION ETAT-TERRITOIRE**

ARRETE n° 1010 DRCL du 14 septembre 1995 modifiant l'arrêté n° 980 DRCL du 7 septembre 1995 portant création de la commission d'évaluation et de réparation des dommages intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

chevaliers de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, et notamment son article 27 (paragraphe III) ;

Vu l'arrêté n° 980 DRCL du 7 septembre 1995 portant création de la commission d'évaluation et de réparation des dommages intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti ;

Vu l'instruction du Premier ministre en date du 8 septembre 1995 ;

Vu les événements survenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti ;

Considérant l'urgence à procéder à l'évaluation des dommages causés aux personnes et aux biens,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 980 DRCL du 7 septembre 1995 est complété comme suit :

- un représentant du comité des sociétés d'assurance opérant en Polynésie française (COSODA) ;
- un représentant des sinistrés.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le secrétaire général du gouvernement du territoire de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1995.

Gaston FLOSSE.

Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1011 DRCL du 14 septembre 1995 portant organisation de la procédure d'indemnisation des victimes des dommages intervenus lors des événements des 6 et 7 septembre 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Le Président du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,

chevaliers de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, et notamment son article 27 (paragraphe III) ;

Vu l'instruction du Premier ministre en date du 8 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 980 DRCL du 7 septembre 1995 portant création de la commission d'évaluation et de réparation des dommages intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti,

Arrêtent :

Article 1er.— La cellule de recensement des victimes, des dommages intervenus lors des événements des 6 et 7 septembre 1995, et de coordination de la procédure d'indemnisation est chargée :

- de l'accueil des victimes ;
- de réceptionner les fiches de renseignements des personnes sinistrées ;
- d'en effectuer la saisie et le suivi informatique ;
- de recevoir et d'informer les personnes sinistrées sur la procédure à suivre, les imprimés à remplir, les pièces justificatives à produire ;
- de préparer les dossiers individuels par nature de sinistre et de les adresser aux sous-commissions d'experts ;
- d'établir les accusés de réception et les récépissés attestant le dépôt du dossier à la cellule de recensement des sinistrés ;
- d'assurer le secrétariat de la commission d'évaluation et de chacune des sous-commissions.

Art. 2.— Les trois sous-commissions sont chargées d'instruire les dossiers de sinistre et de proposer les montants d'in-